

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

**N°4**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 18 JUN 2009**

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.

**Bourgmestre,  
Echevins,**

VITELLARO G., TOURNEUR A., DENEUFBOURG D.,  
BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P.,  
~~BRUNEBARBE G., MOLLE J. P., BARAS C., LAVOLLE S.,~~  
ROGGE R. ~~CANART M.~~ NERINCKX J.M.  
ADAM P.(voix consultative).

**Conseillers,**

SOUPART M.F.

**Président CPAS,  
Secrétaire communale**

Le conseiller JM Nerinckx est entré au point 3.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

**POINT N°1**

**Procès-verbal de la séance du 14 mai 2009:**

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 13 OUI et 1 abstention (BP), absent à la séance précédente.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

LE CONSEILLER COMMUNAL, NERINCKX JM, ENTRE EN SEANCE.

**POINT N°2**

**DRUR/PPP/EVAL**

**Evaluation PPP 2008/MJJospin**

EXAMEN - DECISION

Vu le rapport d'évaluation du Plan de Prévention de Proximité pour l'année 2008 (en annexe) ;

Vu l'obligation légale de la soumettre au Conseil communal ;

Vu l'obligation de le renvoyer, à la Direction Interdépartementale de l'Intégration sociale, le rapport d'évaluation complété avec la délibération du Conseil communal au plus tard pour le 30 juin 2009 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver l'évaluation du Plan de Prévention de Proximité pour l'année 2008.

De renvoyer, à la Direction Interdépartementale de l'Intégration sociale, le rapport d'évaluation complété avec la délibération du Conseil communal au plus tard pour le 30 juin 2009.

L'Echevin, DESNOS JY., présente le point.

**POINT N°3**

=====

**Dév.Rural - Dév Durable – CRH – JP**

**Contrat de Rivière de la Haine : Constitution en ASBL – Approbation des statuts et du règlement d'ordre intérieur du Comité de Rivière**

**EXAMEN - DECISION**

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, institué par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 qui précise les attributions générales du Conseil communal ;

Vu le décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le « Code de L'Eau » voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004, notamment son article D.32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne ;

Considérant que par délibération du 14 mai 2009, notre Conseil communal a décidé d'adhérer à l'extension du Contrat de Rivière de la Trouille au bassin hydrographique de la Haine ;

Considérant que tous les Contrats de Rivière sont constitués en ASBL ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver le projet de modification des statuts présenté par le Contrat de Rivière de la Haine ainsi que le règlement d'ordre intérieur du Comité de Rivière ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les statuts modifiés du Contrat de Rivière de la Haine tels que repris ci-après :

## « TITRE I

### **DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

**Art. 1** - L'association est dénommée :

“ Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ”

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots “ association sans but lucratif ” ou du sigle “ ASBL ”, ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique conformément à la Loi du 27 juin 1921 modifiée par les lois des 2 mai 2002, 16 janvier 2003 et 22 décembre 2003.

**Art. 2** - Son siège social est établi à la rue des Gaillers, 7 à 7000 Mons, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Toute modification du siège social doit faire l'objet d'une décision du comité de rivière, adoptée conformément à l'article 18 des présents statuts. Elle doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

## TITRE II

### **OBJET**

**Art. 3** – D'une manière générale, l'association a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Haine et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

En particulier, l'association a pour mission (article R.48 du Code de l'Eau) :

1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;

2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;

3° de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;

4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;

5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1<sup>er</sup> et D.22 ;

6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;

7° de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

**Art. 4** - La durée de l'association est illimitée

### TITRE III

#### MEMBRES

##### Section I

###### Admission

**Art. 5** - Le nombre de membres ne peut être inférieur à six, le maximum étant illimité.

**Art. 6** – Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1<sup>er</sup> du Code de l'Eau. Les modalités d'appartenance à ces trois groupes sont détaillées dans le Règlement d'Ordre intérieur.

La candidature est soumise au comité de rivière, soit lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe (visé à l'article D.32 du Code de l'Eau) dont fera partie le nouveau membre.

##### Section II

###### Démission, exclusion

**Art. 7** - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association.

La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès.

**Art. 8** - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité de rivière, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu l'intéressé.

**Art. 9** – Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant.

**Art. 10** - Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

**Art. 11** – Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

### TITRE IV

#### COTISATIONS

**Art. 12** - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### TITRE V

#### COMITE DE RIVIERE

**Art. 13** - L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres.

**Art. 14** - Le comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre:

1° la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l'article R.49,§2;

- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52,§3;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52,§3;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52,§3;
- 6° l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté ;
- 7° l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1<sup>er</sup> ;
- 8° l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2 ;

Sont également réservées à sa compétence, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;

**Art. 15** – Le comité de rivière se réunit au moins deux fois l'an. La première réunion semestrielle se tient dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile, et la seconde réunion dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de la même année.

Le comité de rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 16** – Le comité de rivière est convoqué par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 17** - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre ou non de l'association. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration. Cette procuration peut être valable pour une ou plusieurs réunions du comité de rivière.

**Art. 18** – Le comité de rivière est présidé par le/la Président(e) du conseil d'administration et à défaut, par le/la Vice-Président(e) ou par le/la plus âgé(e) des administrateurs présents.

**Art. 19** – Le comité de rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions de façon consensuelle.

Dans l'hypothèse où il serait néanmoins nécessaire de recourir au vote, les règles suivantes seront appliquées :

a) quorum de présence :

Le comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend les trois groupes et réunit au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

b) quorum de vote :

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

**Art. 20** – Le comité de rivière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés (quorum de présence).

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote).

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée (art. 3 des statuts), ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote). L'objet social devra en toute hypothèse demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1<sup>er</sup>.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

**Art. 21** - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Un extrait de ces procès-verbaux sera envoyé à chaque membre de l'association, dans le mois qui suit la réunion du comité de rivière.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## TITRE VI

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 22** – Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi au comité de rivière sont de la compétence du conseil d'administration.

**Art. 23** - Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins, le maximum étant de dix-neuf, nommées par le comité de rivière pour un terme de 3 ans (équivalant à la durée du programme triennal d'actions) et en tout temps révocables par lui.

Le coordinateur du contrat de rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1<sup>er</sup> du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs. La répartition des administrateurs dans les trois groupes est détaillée dans le Règlement d'Ordre intérieur.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres du comité de rivière.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le comité de rivière. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La désignation de l'administrateur provisoire devra se faire dans le respect de la règle de parité prévue à l'alinéa 2.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 24** - Le conseil désigne parmi ses membres un/une Président(e), éventuellement un/une Vice-Président(e), un/une Trésorier(ère) et un/une Secrétaire.

La présidence du conseil d'administration ne peut être confiée au coordinateur du contrat de rivière, visé au TITRE VII.

En cas d'empêchement du/ de la Président(e), ses fonctions sont assumées par le/la Vice-Président(e) ou le/la plus âgé(e) des administrateurs présents.

**Art. 25** - Le conseil se réunit sur convocation du/de la Président(e) et/ou du/de la Secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du/de la Président(e) ou de son/sa remplaçant(e) est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire et inscrites dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

**Art. 26** - Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du contrat de rivière qui sera désigné conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26noviesde la loi du 27 juin 1921.

**Art. 27** - Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

**Art. 28** - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Néanmoins, le comité de rivière pourra, le cas échéant, allouer annuellement aux administrateurs un dédommagement de leurs frais.

**Art. 29** - Le/la Secrétaire, et en son absence, le/la Président(e) est habilité(e) à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition (article 10 de la loi du 27 juin 1921).

## TITRE VII

### COORDINATEUR DU CONTRAT DE RIVIERE

**Art. 30** - Les missions du coordinateur du contrat de rivière sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau. Outre la gestion journalière de l'association, elles comprennent notamment : la réalisation de l'inventaire de terrain, la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire, la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière, l'information des membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions, la liaison et la favorisation du dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, ...

Le coordinateur est désigné par le comité de rivière, conformément à l'article R.49. du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du contrat de rivière est élu par le comité de rivière au conseil d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative.

Il est également convoqué aux réunions du comité de rivière, où il ne dispose cependant pas du droit de vote.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 31** - Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le comité de rivière, sur présentation du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le comité de rivière, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Art. 32** - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

**Art. 33** - Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de sa première réunion du 1<sup>er</sup> semestre, et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de sa réunion du second semestre.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

**Art. 34** - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

**Art. 35** - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

**Art. 36 - Gestion de la Trésorerie-engagement des dépenses :**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions utiles en matière de gestion de la trésorerie. En ce qui concerne l'engagement des dépenses, il peut confier au coordinateur -administrateur délégué ou au trésorier, l'engagement de dépenses dont le montant est spécifié dans le Règlement d'Ordre intérieur.

**Art. 37 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.**

## TITRE IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M .....

M .....

qui acceptent ce mandat. Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Commissaire :

Ils désignent en qualité de commissaire : ... et .... (nom, prénom et domicile)  
qui acceptent ce mandat.

### Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président :

**Vice-président :**

Trésorier :

Secrétaire :

## TITRE X

### DISPOSITIONS NOUVELLES :

Pour les modifications de statuts d'"ASBL contrat de rivière" déjà existantes, il y a lieu de faire une assemblée générale extraordinaire avec au minimum comme objets inscrits à l'ordre du jour :

a) modification des statuts;

b) désignation des administrateurs

L'asbl étant déjà existante, la date du début du premier exercice social n'a pas lieu d'être mentionnée. »

**Article 2 :** D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité de Rivière, tel que repris ci-après :

« **Article 1. Composition des groupes visés à l'article D.32, & 1<sup>er</sup> du Code de l'Eau**

*L'article D.32 du Code de l'Eau prévoit que le Comité de Rivière soit constitué de 3 groupes :*

**Groupe 1 :**

*Les membres proposés par les conseils communaux et provinciaux concernés  
Chaque conseil nommera un membre effectif et un suppléant.*

**Groupe 2 :**

*Les membres proposés par les acteurs locaux : les associations locales, les riverains, les agriculteurs, les industries, les Comités de quartier, les intercommunales, les wateringues, la Société wallonne des eaux...*

**Groupe 3 :**

*Les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés : l'administration régionale*

**Tous les membres doivent nécessairement appartenir à l'une de ces trois catégories**

**Article 2. Le Bureau exécutif**

*Au besoin, un Bureau peut être créé afin d'aider le coordinateur- administrateur délégué dans la gestion journalière du Contrat de Rivière.*

**Article 3. Composition du Conseil d'Administration**

*Le Conseil d'Administration est constitué de 16 personnes : 5 personnes/groupe visé dans l'article 1 du Règlement d'Ordre intérieur ainsi que le coordinateur.*

*Le groupe 1, relatif aux membres proposés par les conseils communaux et provinciaux, sera composé de la manière suivante :*

- Une personne représentera la province
- Les 4 autres représenteront les administrations communales, selon les zones géographiques suivantes : Centre, Mons-Borinage-Hauts-Pays.

*Le groupe 2 sera constitué de 5 personnes représentant les acteurs locaux.*

*Le groupe 3 sera constitué de 5 personnes nommées par les administrations et les organes consultatifs concernés.*

**Article 4. Gestion financière**

*Le Conseil d'Administration peut confier au coordinateur -administrateur délégué ou au trésorier, l'engagement de dépenses de :*

- 2500 € au maximum pour le coordinateur - administrateur délégué
- 5000 € au maximum pour le trésorier »

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL.

L'Echevin, DESNOS JY., présente le point.

#### **POINT 4**

=====  
**Dév.Rural - Dév Durable – CRH – JP**

**Contrat de Rivière de la Haine ASBL – Désignation d'un représentant membre effectif et d'un suppléant -**

**EXAMEN - DECISION**

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, institué par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 qui précise les attributions générales du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2009 relative à l'adhésion de notre commune à l'extension du Contrat de Rivière de la Trouille au bassin hydrographique de la Haine ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 des statuts de l'ASBL, il convient de désigner un représentant membre effectif et un suppléant, appelé à siéger à l'assemblée générale du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL qui porte le nom de Comité de Rivière ;

Attendu que M. DESNOS Jean-Yves, Echevin, a été désigné par le Conseil communal du 18/10/2007 en qualité de représentant communal dans l'ASBL de Gestion du Contrat de Rivière de la Trouille ;

Considérant les candidatures de M. DESNOS Jean-Yves, Echevin, en qualité de membre effectif, et Mme PAWLAK Jeannine, Eco-conseillère, en qualité de membre suppléant ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Yves DESNOS, Echevin, en qualité de membre effectif, Madame Jeannine PAWLAK, Eco-conseillère, en qualité de membre suppléant, représentants de la commune d'Estinnes à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine (Comité de Rivière).

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL et communiquée à M. DESNOS Jean-Yves et Mme PAWLAK Jeannine.

## **POINT N°5**

---

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle reprecise : - la date de l'audit qui a été réalisé en 2004  
- les montants éligibles par la Région Wallonne

Le marché sera lancé dès obtention du permis d'urbanisme.

Les objectifs consistent à :

- faire un état des lieux
- profiter de l'opportunité que constitue le nouveau décret
- répondre aux exigences du permis d'urbanisme
- montrer l'exemple aux citoyens
- communiquer sur le développement durable et la gestion énergétique.

Les économies engendrées peuvent être évaluées sur base des fiches descriptives du projet en terme d'unités de chauffage Elles sont estimées comme suit :

- 4180 unités pour la maison communale et le salon communal
- 490 unités pour les locaux occupés par la police
- 800 unités pour les locaux mis à disposition de l'ONE et de la Croix-Rouge.

L'octroi des subsides implique de communiquer la consommation énergétique des bâtiments durant une période de 10 ans.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande s'il est possible d'évaluer le rendement financier de l'opération.

L'Echevine, MARCQ I., précise que l'évaluation financière peut être effectuée en multipliant les économies engendrées par le prix soit du litre de mazout soit du m<sup>3</sup> de gaz.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., constate que pour la maison communale et le salon communal, une économie de 4.000 litres s'avère donc importante.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise qu'en ce qui concerne les locaux de la police, de l'ONE et de la Croix-rouge, des travaux sont à réaliser. Il s'agit du remplacement des châssis.

Le Conseiller communal, BARAS C., estime que la commune doit donner l'exemple, car sous peu, tous les propriétaires seront amenés à faire les mêmes investissements et à appliquer les mêmes normes.

L'Echevine, MARCQ I., informe le conseil communal qu'un projet UREBA 2 a été introduit, il concerne :

- le local des jeunes à Croix-lez-Rouveroy
- l'école maternelle d'Haulchin
- l'ancienne maison communale de Vellereille-les-Brayeux
- l'école communale de Fauroeux
- l'école maternelle de Vellereille-les-Brayeux.

Le montant des travaux éligibles s'élève à 480.956,00 € dont 474.380,00 € de subside et 47.000,00 € de part communale.

**FIN/MPE/JN**

**Marché de travaux – Adjudication publique – remplacement des châssis à la maison communale, la police, le salon communal et les bâtiments de l'ONE, Croix-rouge, dont le montant, hors taxes sur la valeur ajoutée, est supérieur à 67.000 €**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 13 à 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment la section II du chapitre Ier ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Vu la courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant qu'en 2005 un audit énergétique avait porté sur les locaux administratifs de la commune ;

Considérant que dans le cadre du financement UREBA, la commune avait introduit un dossier pour le remplacement de la chaudière communale ainsi que le remplacement des châssis de la maison communale, du salon communal, de la police et des bâtiments de la Croix-rouge et de l'ONE ;

Vu la promesse de subside octroyant à la commune d'Estinnes un subside égal à 90 % du montant des travaux pour les projets rentrés dans le cadre d'UREBA soit 196.836,00 euros dont 176.118 euros pour le remplacement de l'ensemble des châssis ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget 2009 comme suit :

DEI : 10409/723-60 : 200.000 €

RET : 10409/663-51 : 176.118 €

RED : 10409/961-51 : 23.882 €

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er**

il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des châssis maison communale, du salon communal, de la police et des bâtiments de la Croix-rouge et de l'ONE .

## **Article 2**

Le marché sera passé par adjudication publique.

## **Article 3**

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

## **Article 4**

Le marché sera un marché à bordereau de prix

## **Article 5**

La dépense sera préfinancée par les fonds propres disponibles jusqu'à obtention des subsides et de l'emprunt.

La dépense sera financée par :

- Un emprunt
- Le subside
- Le fonds de réserve extraordinaire en cas d'insuffisance de crédits au décompte

## **Article 6**

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10409/723-60 : 200.000 €

## ***POINT N°6***

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle justifie les suppléments comme suit :

- IDEA est auteur de projet, maître d'œuvre et ses services ont réalisé le cahier spécial des charges.
- la réalisation des essais de sol a été confiée à Ecocontrol
- IDEA a réalisé le cahier spécial des charges sur base des résultats transmis par Ecocontrol et ceux-ci se sont avérés erronés. En effet, l'asphaltage présentait une couche de 4 cm d'épaisseur au lieu de 10 cm comme annoncé dans le rapport des essais de sol.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si cet élément explique le surcoût de 25.000,00 €.

L'Echevine, MARCQ I., le confirme.

Le Conseiller communal, BARAS C., propose d'envoyer la note concernant le surcoût à IDEA.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que la commune a déjà du faire face à ce type de problématique et cite en exemple les travaux réalisés à la rue Grande. Suite à la situation de conflit née en matière de prise en charge de travaux supplémentaires, les experts mandatés par la commune, l'auteur de projet et l'entreprise adjudicataire des travaux se sont réunis la semaine dernière, et le résultat des négociations irait vers une responsabilité partagée.

La responsabilité communale serait engagée dans la mesure où le tronçon réfectionné aurait été ouvert trop rapidement à la circulation. En ce qui concerne la responsabilité de l'entreprise, elle serait engagée dans la mesure où elle n'a pas refusé la réouverture du tronçon de voirie qui pose problème.

Le Conseiller communal, BARAS C., constate que ces éléments expliquent sans doute la position des experts en matière de responsabilité partagée.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si le cahier spécial des charges faisait état d'un délai de réouverture à la circulation après réalisation des travaux.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond par la négative. Il précise qu'il s'agit de la responsabilité de l'entrepreneur.

L'Echevine, MARCQ I., dit que le délai de réouverture d'une voirie après travaux est de 28 jours.

Le Conseiller communal, BARAS C., précise qu'à son sens, ce sont les mentalités qui ont changé. Antérieurement, l'ouverture du coffre de voirie se faisait avant l'hiver et les travaux au printemps. Cette manière de procéder permettait d'éviter les problématiques comme celle de la rue Grande.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève qu'effectivement, les gens sont pressés.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., estime que d'autres rues ont sans doute été ouvertes à la circulation rapidement après travaux sans que cela pose pour autant de tels problèmes.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., précise que si les résultats des essais de sol fournis sont incorrects, le cahier spécial des charges ne peut être correct.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande si les prix demandés par l'entreprise sont des prix convenus ou des prix sur base de la soumission.

L'Echevine, MARCQ I., répond que les prix appliqués sont ceux de la soumission.

La Conseillère communale, TOURNEUR A., informe le conseil communal que le groupe CDH votera le point en espérant que l'équilibre budgétaire sera rétabli.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que cette équilibrage fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2009.

Le Conseiller communal, BEQUET P., s'étonne de l'arrivée d'un nouveau groupe politique au sein du conseil communal.

La Conseillère communale, TOURNEUR A., rappelle que l'EMC est constituée de 3 composantes dont le CDH.

**FIN/MPE/JN/VB.JL**

**Marché public de travaux – PT 2007-2009 - Amélioration et égouttage de la rue Rivière à EAV – Approbation des travaux supplémentaires**

**EXAMEN – DECISION**

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02 – 56085 portant sur les travaux d'égouttage prioritaire inscrits dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/03/06 décidant de désigner IDEA en qualité d'auteur de projet pour le marché de travaux d'amélioration de l'égouttage à la rue Rivière et d'approuver les termes de la convention ;

Vu la décision du conseil communal du 24/05/07 de réintroduire ce projet dans le cadre du plan triennal 2007-2009 en raison de sa non subsidiation dans le plan triennal 2004-2006, bien que rentré dans les délais impartis ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux (TVAC)	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE (HTVA)
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	

<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
<u>TOTAL</u>	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Vu la décision du collège communal du 02/07/08 attribuant le marché de travaux à la société EUROVIA, au montant de 490.976,54 € HTVA – 594.081,61 € TVAC (part communale estimée de 112.660,39 € TVAC) ;

Attendu que des travaux supplémentaires ont été effectués pour le redressement de bordure de +/- 40 m pour un montant de 1.600 € HTVA – 1.936 € TVAC ;

Attendu que les essais de sol prévoyaient 10 cm de tarmac et qu'il s'avère que seulement 4 cm s'y trouvent réellement ;

Considérant qu'il convient dès lors de refaire complètement le coffre de voirie et de renforcer la fondation de tarmac et que ces suppléments de travaux, en raison des informations erronées des sondages, s'élèvent à environ 12.667 € HTVA, soit 15.327 € TVAC ;

Considérant qu'il ne s'avère pas nécessaire de réaliser la pose de l'égouttage sur une partie de la voirie (130 m) et que par conséquent, la SPGE s'est positionnée favorablement pour la pose de l'égouttage à la suite du chantier, soit à la rue de Trivières ;

Considérant que l'IDEA a suggéré de réaliser un enduisage sur ces 2 tronçons concernés (partie non réalisée et rue de Trivières), ce qui renforcerait la voirie et améliorerait son aspect, à moindre frais. Le prix au m<sup>2</sup> d'un double enduisage est d'environ 4 € le m<sup>2</sup>, soit pour les tronçons concernés de 5.000 € HTVA – 6.050 € TVAC ;

Vu la décision du collège du 13/05/09 :

1. de marquer un accord de principe sur les travaux supplémentaires suivants :

- redressement de bordure de +/- 40 m pour un montant de 1.600 € HTVA – 1.936 € TVAC
- refaire le coffre de voirie et renforcer la fondation pour un montant estimé de 12.667 € HTVA - 15.327 € TVAC
- réalisation d'un enduisage pour un montant de 6.050 € TVAC ;

2. de soumettre ces travaux supplémentaires au prochain conseil communal et de prévoir les crédits budgétaires.

3. de charger le service assurances de transmettre le rapport technique à notre assurance pour la réalisation d'une expertise juridique dans le cas des mauvais essais de sols.

Considérant que les crédits sont inscrits comme suit :

DEI : 42149/731-60/2008 : 125.000 €

RED : 42149/961-51/2008 : 125.000 € (OC 1585)

Attendu que ces crédits sont insuffisants et qu'il conviendra de les réajuster à la prochaine modification budgétaire ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les travaux supplémentaires :

- redressement de bordure de +/- 40 m pour un montant de 1.600 € HTVA – 1.936 € TVAC
- refaire le coffre de voirie et renforcer la fondation pour un montant estimé de 12.667 € HTVA - 15.327 € TVAC
- réalisation d'un enduisage pour un montant de 6.050 € TVAC ;

#### Article 2

De prévoir les crédits supplémentaires lors de la prochaine modification budgétaire :

DEI : 42149/731-60/2008 : +23.350 €

Financé par le Fonds de réserve extraordinaire.

### **POINT N°7**

=====  
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point. La décision du conseil communal vise à répondre à 2 demandes d'installation de terrasse sur le domaine public. Il propose de faire un tour de table afin d'obtenir l'avis des conseillers communaux sur la réponse à apporter.

Le choix du conseil communal peut se porter sur différentes solutions et notamment :

- autoriser ou pas l'occupation du domaine avec ou sans redevance
- établir une convention comme pratiqué antérieurement (Ex : 25,00 € par an).

Le Conseiller communal, BEQUET P., s'interroge sur le ratio de rentabilité d'une telle redevance compte tenu du nombre peu important de redevables qui y seraient soumis (coût de l'enrôlement + frais administratif / nombre de redevable).

Le Conseiller communal, BARAS C., fait 2 constats :

- il reste peu de débit de boissons ouverts sur l'entité
- la restriction passe par la taxe.

Il propose, dans ces conditions, de fixer la redevance à l'euro symbolique.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., estime quant à lui que la décision à prendre vise d'abord à régler un problème de sécurité publique.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., confirme qu'effectivement, il y aura sans doute des cas litigieux, mais que ceux-ci seront en nombre très limités.

L'Echevin, DESNOS JY., relève une autre problématique qui pourrait se poser, celle du conflit de voisinage. Dans ce contexte, il y aura lieu d'identifier chaque demande et de préciser clairement les limites de l'autorisation qui sera donnée. Il faudra donc

contacter l'ensemble des cafetiers de l'entité afin de préciser clairement les droits et obligations en matière d'implantation de terrasses sur le domaine public.

Le Bourgmestre-Président propose d'attribuer des concessions domaniales à titre gratuit. Chacune des conventions :

- fera l'objet d'un plan d'implantation précis
- fera état du règlement de police qui trouve à s'appliquer en la matière.

**FIN/PAT/LOC/BP/1.754.21 E 63461**

**Convention d'occupation à titre précaire du domaine public pour le placement d'une terrasse de café – concession domaniale**

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes demandes pour le placement d'une terrasse de café extérieure ;

Attendu qu'une concession domaniale est un contrat administratif par lequel l'autorité concédante permet à un usager d'occuper une parcelle du domaine public à titre exclusif et à temps, mais de façon précaire et révocable ;

Vu le règlement général de police ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 415/16 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'établir la convention comme suit pour l'occupation du domaine public à titre précaire pour l'installation de terrasses par les gestionnaires de café de l'entité :

<p align="center"><b>CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC</b></p>
---

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN  
COMMUNE D'ESTINNES**

Il est établi

Entre les soussignés,

d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution

d'une délibération du Conseil communal du 18/06/2009 et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "Concédant"

ET

.....  
ci-après qualifié « Concessionnaire»

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1

Le Concessionnaire est autorisé à occuper le domaine public, .....  
..... (*lieu précis*) en vue de l'implantation d'une terrasse ouverte à l'extérieur ainsi que délimité sur le plan en annexe.

Par terrasse ouverte, on entend toutes les infrastructures quelconques qui permettent d'accueillir en station assise tout ou partie de la clientèle.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable

### Article 2

Le concessionnaire a l'obligation de laisser un passage d'une largeur minimale d'un 1,50 m sur le domaine public utilisé pour la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite en vertu de l'article 415/16 du Cwatup qui précise au litera 1° que «*Un cheminement permanent est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,50m*».

### Article 3

Cette occupation s'effectuera à titre gratuit.

### Article 4

Toutes les dispositions du règlement général de police s'appliquent et ainsi notamment :

La section 2 : de l'utilisation privative de la voie publique.

Article 16 : les cafetiers ne peuvent, sans autorisation du Collège, installer des tables, bancs et chaises sur les trottoirs ou sur la voie publique. (..)

La section 6 : de la lutte contre le bruit :

Article 91 : tapages diurnes :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne, c-à-d entre le crépuscule réel du soir et le crépuscule réel du matin, et aux pollutions par le bruit,

1° sont interdits tous bruits et tapages diurnes troublant la tranquillité et la commodité des habitants.

2° sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en "niveau L.e.q." (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales.

Article 97 : salles et débits de boissons :

(..) §2. les propriétaires, directeurs ou gérants des salles de bals, divertissements et spectacles, cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont

l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra jamais dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3. sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite. (..)

#### Article 5

Le trottoir étant propriété communale, il ne peut être garanti qu'une tranchée ne soit ouverte pour la pose de câble (Belgacom, Electrabel,...). L'occupation dès lors prendra fin.

#### Article 6

En cas de changement de propriétaire, la présente concession ne peut être cédée que moyennant accord du concédant ;

Etabli en double exemplaire

A Estinnes, le.....

Le concessionnaire,

Le Concédant  
Le collège communal,  
Le Secrétaire communal,      Le Bourgmestre,  
SOUPART M-F.                      QUENON E.

#### **POINT N°8**

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève que certaines communes dont Chapelle-lez-Herlaimont avaient refusé de voter les délibérations en cause, car elles étaient considérées comme mettant à mal l'autonomie communale.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., estime que compte tenu de l'actualité, les communes se verraient tout à fait en droit de réclamer elles aussi des garanties financières de solvabilité aux banques.

Le Conseiller communal, BARAS C., relève quant à lui que si les banques ont obtenu de l'aide, c'était à charge de celles-ci d'aider les communes et les entreprises.

### **FIN/DEP/JN-BP**

### **Garantie communale – emprunt contracté par IEH auprès de DEXIA BANQUE**

#### **EXAMEN – DECISION**

Prend connaissance des courriers des intercommunales IEH et IGH datés du 28/04/2009 concernant les garanties d'emprunts :

*« Suite aux observations de plusieurs villes et communes, IGRETEC a sollicité et obtenu des organismes prêteurs :*

- *la modification de la portée des garanties, demandées par ING et DEXIA, en caution simple ;*
- *la suppression de la centralisation des recettes communales pendant toute la durée de l'emprunt, reprise dans la délibération de DEXIA*

*Nous sommes conscients que la plupart des villes et communes ont déjà statué sur les projets de délibération communiqués précédemment, et que, ces modifications peuvent entraîner une réinscription à l'ordre du jour de votre prochain conseil communal. Néanmoins, souhaitant agir au mieux des intérêts de tous les associés d'IEH, nous vous proposons de statuer sur le nouveau texte proposé »*

Revu la délibération du conseil du conseil communal du 12/03/2009 concernant les garanties d'emprunts IEH auprès de DEXIA BANQUE:

*« Déclare se porter caution solidaire (à se retourner contre l'emprunteur ou garant) envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,38 % de l'emprunt 19.340.000,00 EUR contracté par l'emprunteur soit 74.349,08 EUR.*

*Autorise Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.*

*S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.*

*La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et des ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.*

*Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.*

*Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette, en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.*

*En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement ».*

Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 19.340.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisées 2008 ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à DEXIA BANQUE ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 % le solde étant garanti par Electrabel s.a.

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Déclare se porter caution simple (le prêteur doit épuiser tous les moyens nécessaires : huissier, avocats, etc. vis-à-vis de l'emprunteur) envers DEXIA BANQUE, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,38 % de l'emprunt de 19.340.000,00 EUR contracté par l'emprunteur soit 74.349,08 €.

Autorise DEXIA BANQUE à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Autorise irrévocablement DEXIA BANQUE à affecter les recettes en compte courant au paiement des toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la ville/commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement DEXIA BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par DEXIA BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement après de DEXIA BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, §4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

## **POINT N°9**

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

### **FIN/DEP/JN-BP**

#### **Garantie communale – emprunt contracté par IEH auprès de ING**

##### **EXAMEN – DECISION**

Prend connaissance des courriers des intercommunales IEH et IGH datés du 28/04/2009 concernant les garanties d'emprunts :

« Suite aux observations de plusieurs villes et communes, IGRETEC a sollicité et obtenu des organismes prêteurs :

- la modification de la portée des garanties, demandées par ING et DEXIA, en caution simple ;
- la suppression de la centralisation des recettes communales pendant toute la durée de l'emprunt, reprise dans la délibération de DEXIA

*Nous sommes conscients que la plupart des villes et communes ont déjà statué sur les projets de délibération communiqués précédemment, et que, ces modifications peuvent entraîner une réinscription à l'ordre du jour de votre prochain conseil communal. Néanmoins, souhaitant agir au mieux des intérêts de tous les associés d'IEH, nous vous proposons de statuer sur le nouveau texte proposé »*

Revu la délibération du conseil du conseil communal du 12/03/2009 concernant les garanties d'emprunts IEH auprès de ING :

*« Déclare se porter caution solidaire (à se retourner contre l'emprunteur ou garant) envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, 0,38 % du montant de l'emprunt 41.990.000 EUR contracté par l'emprunteur soit 191.422,84 EUR.*

*Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information,*

*l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.*

*S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.*

*Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.*

*S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaire de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.*

*S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés aux taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque central européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.*

*La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING ».*

Attendu que le conseil d'administration d'IEH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 18 juin 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 41.990.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 8 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING BANQUE ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 61,53 %, le solde étant garanti par Electrabel sa ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Déclare se porter caution envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 0,38 % du montant de l'emprunt de 41.990.000 EUR contracté par l'emprunteur, soit 161.422,84 EUR.

Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune/ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le conseil communal

confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

### **POINT N°10**

=====  
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

### **FIN/DEP/JN-BP**

### **Garantie communale – emprunt contracté par IGH auprès de DEXIA BANQUE**

#### **EXAMEN – DECISION**

Prend connaissance des courriers des intercommunales IEH et IGH datés du 28/04/2009 concernant les garanties d'emprunts :

*« Suite aux observations de plusieurs villes et communes, IGRETEC a sollicité et obtenu des organismes prêteurs :*

- la modification de la portée des garanties, demandées par ING et DEXIA, en caution simple ;*
- la suppression de la centralisation des recettes communales pendant toute la durée de l'emprunt, reprise dans la délibération de DEXIA*

*Nous sommes conscients que la plupart des villes et communes ont déjà statué sur les projets de délibération communiqués précédemment, et que, ces modifications peuvent entraîner une réinscription à l'ordre du jour de votre prochain conseil communal. Néanmoins, souhaitant agir au mieux des intérêts de tous les associés d'IGH, nous vous proposons de statuer sur le nouveau texte proposé »*

Revu la délibération du conseil du conseil communal du 12/03/2009 concernant les garanties d'emprunts IGH auprès de DEXIA BANQUE :

*« Déclare se porter caution solidaire (à se retourner contre l'emprunteur ou garant) envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,10 % de l'emprunt 27.870.000,00 EUR contracté par l'emprunteur soit 28.715 EUR.*

*Autorise Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.*

*S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.*

*La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et des ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.*

*Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.*

*Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette, en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.*

*En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement ».*

Attendu que le conseil d'administration d'IGH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 27.870.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à DEXIA BANQUE ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 % le solde étant garanti par Electrabel sa ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Déclare se porter caution simple (le prêteur doit épuiser tous les moyens nécessaires : huissier, avocats, etc. vis-à-vis de l'emprunteur) envers DEXIA BANQUE, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,10 % de l'emprunt de 27.870.000,00 € contracté par l'emprunteur soit 28.175 €.

Autorise DEXIA BANQUE à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Autorise irrévocablement DEXIA BANQUE à affecter les recettes en compte courant au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement DEXIA BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement de sommes qui seraient réclamées de ce chef par DEXIA BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès DEXIA BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, §4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

## **POINT N°11**

=====  
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

### **FIN/DEP/JN-BP**

#### **Garantie communale – emprunt contracté par IGH auprès de ING**

##### **EXAMEN – DECISION**

Prend connaissance des courriers des intercommunales IEH et IGH datés du 28/04/2009 concernant les garanties d'emprunts :

« Suite aux observations de plusieurs villes et communes, IGRETEC a sollicité et obtenu des organismes prêteurs :

- la modification de la portée des garanties, demandées par ING et DEXIA, en caution simple ;
- la suppression de la centralisation des recettes communales pendant toute la durée de l'emprunt, reprise dans la délibération de DEXIA

*Nous sommes conscients que la plupart des villes et communes ont déjà statué sur les projets de délibération communiqués précédemment, et que, ces modifications peuvent entraîner une réinscription à l'ordre du jour de votre prochain conseil communal. Néanmoins, souhaitant agir au mieux des intérêts de tous les associés d'IGH, nous vous proposons de statuer sur le nouveau texte proposé »*

Revu la délibération du conseil du conseil communal du 12/03/2009 concernant les garanties d'emprunts IGH auprès de ING :

*« Déclare se porter caution solidaire (à se retourner contre l'emprunteur ou garant) envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, 0,10 % du montant de l'emprunt 16.010.000 EUR contracté par l'emprunteur soit 16.185 EUR.*

*Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.*

*S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.*

*Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.*

*S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.*

*S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés aux taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque central européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.*

*La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING ».*

Attendu que le conseil d'administration d'IGH, ci-après dénommé l'emprunteur, a marqué accord, en date du 29 septembre 2008, sur le lancement d'une procédure de marché public dans le but d'obtenir un emprunt de 16.010.000 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des capitaux pension des agents retraités ;

Attendu que l'emprunteur, par résolution du 7 octobre 2008, a décidé d'attribuer l'emprunt dont question ci-dessus, à ING BANQUE ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par les communes associées, à concurrence d'un pourcentage total de 44,54 %, le solde étant garanti par Electrabel sa ;

Attendu que le remboursement en capital et en intérêt est assuré par l'emprunteur ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

Déclare se porter caution envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, 0,10 % du montant de l'emprunt de 16.010.000 EUR contracté par l'emprunteur soit 16.185 EUR.

Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

### **POINT N°12**

=====  
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin d'ESTINNES-AU-VAL

COMPTE 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

**Compte** : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

**Supplément communal** : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements » ;

Attendu que le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 28 février 2008 par 10 oui, 4 non et 1 abstention sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 07.08.2008 avec un supplément communal de 4182,29 € ;

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 12/08/2008 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 ;

Attendu que le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 5 novembre 2008 par 12 oui, 2 non et 2 abstentions sur cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Attendu que cette modification budgétaire a été approuvée par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 08.01.2009 avec une majoration du supplément communal de 413,02 € et porte celui-ci au montant de 4.595,31 € ;

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 20/04/2009 son compte 2008 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

	BUDGET 2008 après MB1/08 Arrêt DP du 08/01/2009	COMPTE 2008
<b>FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL COMPTE - Exercice 2008</b>		
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.100,12	1.879,49

Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.837,41	6.719,94
Extraordinaire	0,00	3.801,66
<b>TOTAL</b>	<b>8.937,53</b>	<b>12.401,09</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	7.473,57	7.764,39
(dont supplément communal - article 17)	4.595,31	4.595,31
Recettes extraordinaires	1.463,96	5.916,25
<b>TOTAL</b>	<b>8.937,53</b>	<b>13.680,64</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	8.937,53	13.680,64
DEPENSES	8.937,53	12.401,09
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>1.279,55</b>
<b>Balise = 5.347,80 €</b>		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 2 ABSTENTIONS  
(PS:CB,PB)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

### **POINT N°13**

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8  
Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin  
COMPTE 2008  
 AVIS  
 EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

**Supplément communal** : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements » ;

Attendu que la fabrique d'Haulchin a déposé en nos services le 17/03/2009 son compte de l'exercice 2008 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN COMPTE - Exercice 2008</b>	<b>BUDGET 2008</b>	<b>COMPTE 2008</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.510,00	1.479,94
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.475,99	5.601,53
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>8.985,99</b>	<b>7.081,47</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	6.987,82	6.591,77
(dont article 17 -supplément communal)	5.590,82	5.590,82
Recettes extraordinaires	1.998,17	3.901,91
<b>TOTAL</b>	<b>8.985,99</b>	<b>10.493,68</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	8.985,99	10.493,68
DEPENSES	8.985,99	7.081,47
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>3.412,21</b>
<b>BALISE = 6140,40 €</b>		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 2 ABSTENTIONS  
(PS:CB,PB)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

**POINT N°14**

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8  
Fabrique d'église Saint Martin de Peissant  
COMPTE 2008  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements » ;*

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 30/04/2009 son compte de l'exercice 2008 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT COMPTE - Exercice 2008	BUDGET 2008	COMPTE 2008
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.350,00	3.651,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.593,50	1.474,08
Extraordinaire	2.650,00	2.650,00
<b>TOTAL</b>	<b>8.593,50</b>	<b>7.775,08</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	4.596,94	5.149,50
(dont article 17 -supplément communal)	3.366,94	3.366,94
Recettes extraordinaires	3.996,56	8.110,33
<b>TOTAL</b>	<b>8.593,50</b>	<b>13.259,83</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	8.593,50	13.259,83
DEPENSES	8.593,50	7.775,08
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>5.484,75</b>
<b>balise = 3692,91</b>		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 2 ABSTENTIONS  
(PS:CB,PB)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

**POINT N°15**

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8  
Fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy  
COMPTE 2008

AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

**Compte** : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

**Supplément communal** : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements » ;

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 07/04/2009 son compte de l'exercice 2008 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

	BUDGET 2008 après MB 1 Arrêt DP du 1812/2008	Résultat après MB 1/08
<b>FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY COMPTE - Exercice 2008</b>		
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.377,87	4.230,10
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.156,48	1.995,23
Extraordinaire	2.148,55	1.857,74
<b>TOTAL</b>	<b>8.682,90</b>	<b>8.083,07</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	8.682,90	8.562,36
(dont supplément communal - article 17)	5.289,11	5.289,11
Recettes extraordinaires	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>8.682,90</b>	<b>8.562,36</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	8.682,90	8.562,36
DEPENSES	<b>8.682,90</b>	<b>8.083,07</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>479,29</b>

Balise = 5391,26 €
--------------------

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 2 ABSTENTIONS  
(PS:CB,PB)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy.

**POINT N°16**

=====  
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

BAIL/PAT./FR

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille– Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Binche, rue de Buvrines, 61.

1/Contrat de gestion d'immeubles (mandat) : prolongation du 01/06/2009 au 31/05/2012

Prolongation du contrat de bail du 01/06/2009 au 31/05/2012.

EXAMEN-DECISION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à Binche, rue de Buvrines, 61 ;

Attendu qu'en séance du 02/07/2003 le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1/06/2003 au 31/05/2006 ;

Attendu qu'en séance du 15/06/2006 le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le FLFNW à la commune pour la période du 1/06/2006 au 31/05/2009 ;

Attendu que le mandat de gestion établi avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

*1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :*

*- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif*

*-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

*ainsi que :*

*-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours*

*-donner et accepter tous congés*

*-dresser tout état des lieux*

Attendu que le mandat de gestion arrive à son terme le 31/05/2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 15/06/2006 décidant de conclure un bail à loyer pour la période du 01/06/2006 au 31/05/2009 avec la famille XXX;

Attendu que cette famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Attendu que le montant du loyer de 169,80 euros est fixé par le FLFNW ;

Attendu que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de la famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que cette famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Vu le courrier du Fonds des Familles nombreuses de Wallonie reçu en date du 13/05/2009 nous proposant de prolonger le mandat de gestion de l'immeuble sis à Binche, rue de Buvrines ,61 à la commune pour la période du 01/06/2009 au 31/05/2012 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Binche, rue de Buvrines, 61 aux conditions reprises dans le contrat de gestion ci-dessous.
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 169,80 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

## **POINT N°16**

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

### BAIL/PAT/FR

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille– Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Binche, rue de Buvrines, 61.

2/ Prolongation du contrat de bail du 01/06/2009 au 31/05/2012.

### EXAMEN-DECISION

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à Binche, rue de Buvrines, 61 ;

Vu notre délibération de ce jour par laquelle nous décidons :

- De marquer notre accord sur le mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Binche, rue de Buvrines, 61 aux conditions reprises dans le contrat de gestion pour la période du 01/06/2009 au 31/05/2012
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 169,80 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

Attendu que le mandat de gestion établi avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

*1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :*

*- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif*

*-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

*ainsi que :*

*-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours*

*-donner et accepter tous congés*

*-dresser tout état des lieux*

Vu la délibération du Conseil communal en date du 15/06/2006 décidant de conclure un bail à loyer pour la période du 01/06/2006 au 31/05/2009 avec la famille XX;

Attendu que cette famille nombreuse est originaire du Domaine de Pincemaille ;

Attendu que cette famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment, que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Attendu que le contrat de bail expire le 31/05/2009 et qu'il convient donc de le prolonger ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Attendu que dans le cadre du mandat de gestion, il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Vu que dans ses conditions le bail peut être conclu du 1/06/2009 au 31/05/2012 ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que cette famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le projet de contrat de bail en annexe ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1 :

Dans le cadre du contrat de gestion d'immeubles et en tant que mandataire, la commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

- immeuble sis à Binche, rue de Buvrines, 61

#### Article 2

La location sera consentie à XXX moyennant un loyer mensuel de 195,27 euros et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

(calcul : 169,80 euros, montant fixé par le Fond du logement majoré de 15 %, somme revenant à l'Administration Communale pour les frais de fonctionnement.)

#### Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **POINT N°17**

=====

### **REGLEMENT DE TRAVAIL/PERSONNEL.PM** **EXAMEN DECISION**

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., :

1. relève qu'à la page 19 du règlement de travail – Article 22 – les dispositions qui suivent posent problème dans le cas où un agent serait absent de son poste sans motif valable pour une durée de moins de 10 jours :

*« Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail, de par et d'autre, sans préavis ni indemnité :*

...

- *l'agent, qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours consécutifs*

... »

2. marque sa satisfaction en ce qui concerne les dispositions qui trouvent à s'appliquer lorsque le personnel communal est amené à prester le samedi.

Le Bourgmestre-Président, l'informe que ce second point fait droit à la demande des organisations syndicales représentatives.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande s'il est possible d'obtenir la moyenne des heures supplémentaires prestées par le personnel communal (personnel ouvrier et employé).

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond par l'affirmative.

Vu la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail telle que modifiée par la loi du 18/12/2002 étendant le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu le projet de règlement de travail applicable à tous les membres du personnel occupés au sein de l'Administration communale d'Estinnes quelle que soit la nature juridique de leurs liens avec l'employeur à l'exception du personnel enseignant ;

Considérant que les modalités de la tutelle spéciale d'approbation sont d'application depuis le 20/01/2008 à l'article L3131-1 § 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation uniquement en ce qui concerne les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des disposition touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune ;

Considérant que le règlement de travail a été présenté en séance plénière au personnel communal technique et administratif en date des 14/03, 20/03 et 27/05/2008 ;

Considérant qu'il a été fait application des dispositions de l'article 144 de la nouvelle loi communale et que le résultat de la consultation des organisations syndicales représentatives est annexé à la présente décision :

Protocole d'accord du comité de négociation du 17/12/2008.

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS d'Estinnes en date du 19/03/2009 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le règlement de travail ci-annexé du personnel communal excepté le personnel enseignant.

De transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle.

**POINT N°18**

=====  
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**SEC.FS/INTERC/64628**

**IDEA – Assemblée générale du 24/06/2009**

**EXAMEN - DECISION**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mai 2009 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (SAINTENOY M / NERINCKX JM / DENEUFBOURG D / LAVOLLE S / CANART M) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2009 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'IDEA :

- Rapport d'activités du conseil d'administration – exercice 2008 ;
- Présentation des bilans et comptes de résultats 2008 ;
- Rapport du réviseur ;
- Approbation des bilans et comptes de résultats 2008 ;
- Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur ;
- secteur propreté publique : affiliation de la commune de Dour pour l'activité de gestion du parc à conteneurs ;
- Détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associés à l'IDEA ;
- Composition du conseil d'administration – Modifications.

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2008 ;

*Considérant qu'en date du 13 mai 2009, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activité et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que le projet de rapport d'activité est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;*

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

*Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2008 et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;*

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux administrateurs et au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2008, aux administrateurs et au Réviseur ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'augmentation de capital du secteur II suite à l'affiliation au secteur Propreté Publique (parcs à conteneurs) de la commune de Dour qui, par délibération de son Conseil communal du 27 avril 2009, a décidé de confier la gestion de son parc à conteneurs à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Considérant que conformément aux dispositions statutaires et sur base de la population de cette commune au 1<sup>er</sup> janvier 2008, la souscription relative à cette affiliation correspond à 2.231 parts de 25 € soit une nouvelle participation au capital du secteur propreté publique de 55.775 €;

Pour rappel, la Commune de Dour s'est affiliée au Secteur Propreté Publique lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008 pour l'activité de collectes sélectives avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La souscription globale pour les 2 activités est donc de 111.550 €. Cette augmentation de capital s'inscrit dans le cadre d'une modification de la part variable du capital du secteur propreté publique. Le mode de libération des nouvelles parts ainsi souscrites est le suivant :

- versement immédiat d'une somme de 81.216 € sur le compte de l'Intercommunale dès réception par la commune du prix de cession relatif aux infrastructures du parc à conteneurs ;
- versement d'une tranche de 15.167 € au 01/01/2010 ;
- versement d'une tranche de 15.167 € au 01/01/2011.

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 13 mai 2009 a approuvé les tarifs dont question sous objet et se rapportant aux missions :

- *d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;*
- *d'auteur de projet (étude et direction)*
- *d'établissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables ;*
- *d'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions ;*
- *de vérification des états d'avancement ;*
- *de surveillance des travaux ;*
- *de coordination sécurité santé phase projet ;*
- *de coordination sécurité santé phase réalisation ;*
- *d'audit énergétique, étude de pré-faisabilité, cadastre énergétique, campagne de mesure*
- *de rénovation urbaine.*

Considérant le que **huitième point** porte sur une modification de la composition du Conseil d'Administration ;

En date du 28 janvier 2009, le Conseil d'Administration de l'IDEA a acté la démission des fonctions de Monsieur Manuel MORAIS qui a été remplacé par Monsieur Ahmed RYADI.;

En date du 13 mai 2009, le Conseil d'Administration de l'IDEA a acté la démission des fonctions de Monsieur Emile NORMAND qui a été remplacé par Monsieur Pascal ANTHONISSENS ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1 :**

d'approuver le rapport d'activité 2008.

#### **Article 2 :**

d'approuver les comptes 2008.

**Article 3 :**

de donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2008.

**Article 4 :**

d'approuver l'affiliation au 1<sup>er</sup> juillet 2009 de la commune de Dour au secteur Propreté publique pour l'activité de gestion du parc à conteneurs et l'augmentation de capital y afférente à savoir 2.231 parts à 25 € soit 55.775 € ainsi que le mode de libération du capital.

d'approuver que l'affiliation de la commune de Dour à la collecte sélective et parc à conteneurs correspond à la souscription de 2 x 2.231 parts à 25 € soit une souscription globale de 111.550 €.

d'approuver que cette augmentation de capital s'inscrit dans le cadre d'une modification de la part variable du capital du secteur propreté publique.

d'approuver le mode de libération des nouvelles parts ainsi souscrites soit :

- par versement immédiat d'une somme de 81.216 € sur le compte de l'Intercommunale dès réception par la commune du prix de cession relatif aux infrastructures du parc à conteneurs ;
- par versement d'une tranche de 15.167 € au 01/01/2010 ;
- par versement d'une tranche de 15.167 € au 01/01/2011.

**Article 5 :**

d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA, à savoir les tarifs pour les missions suivantes :

- *d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;*
- *d'auteur de projet (étude et direction)*
- *d'établissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables ;*
- *d'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions ;*
- *de vérification des états d'avancement ;*
- *de surveillance des travaux ;*
- *de coordination sécurité santé phase projet ;*
- *de coordination sécurité santé phase réalisation ;*
- *d'audit énergétique, étude de pré-faisabilité, cadastre énergétique, campagne de mesure*
- *de rénovation urbaine.*

**Article 6 :**

d'approuver la désignation de Monsieur Ahmed RYADI et de Monsieur Pascal ANTHONISSENS en tant qu'administrateurs de l'IDEA.

## **POINT N°19**

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

INTERC/SEC.FS/64775

Assemblée générale A.I.O.M.S – 24/06/2009 – 18h

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale Association Intercommunale d'œuvres Médico-sociales de Morlanwelz et environs (AIOMS) ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (JY Desnos, L. Gaudier, D. Deneufbourg, P Bequet, JP Molle) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'intercommunale AIOMS du 24/06/2009 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

### **Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire**

- lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19/12/2008.
- rapport sur l'activité du Service PSE pendant l'année 2007-2008.
- rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
- bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2008.
- décharge à donner aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat en 2008.
- projet de budget pour l'exercice 2009.
- divers.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale AIOMS ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1/ de marquer son accord sur les points ci-dessus soumis à l'ordre du jour.

2/ de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18/06/2009 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3/ Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale AIOMS, rue Fernand Hotyat, 1 7140 Morlanwelz.

- au Gouvernement Provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

## **POINT N°20**

=====  
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

INTERC/SECR.FS/64774

Assemblée générale I.G.H. – 25/06/2009 – 16h30

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I G H ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (ANTHOINE A / MARCQ I / BRUNEBARBE G / BARAS C / VITELLARO G) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.H. du 25 juin 2009 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

- rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises – notifications ;
- comptes annuels arrêtés au 31/12/2008 – approbation ;
- décharges à donner aux membres du conseil d'administration et au réviseur ;
- recommandations du comité de rémunération ;
- nominations statutaires.

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H. ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1: d'approuver:

- le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir:

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 -. Approbation

- le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux membres du conseil d'administration et au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2008

2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 18/06/2009.

3: de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4: Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.G.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

## **POINT N°21**

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

INTERC/SECR.FS/64774

Assemblée générale I.E.H. – 25/06/2009 – 17h30

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.E.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (ANTHOINE A / MARCQ I / BRUNEBARBE G / BARAS C / VITELLARO G);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 25 juin 2009 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

- rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises – notifications ;
- comptes annuels arrêtés au 31/12/2008 – approbation ;
- décharges à donner aux membres du conseil d'administration et au réviseur ;
- recommandations du comité de rémunération ;
- nominations statutaires.

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

1: d'approuver:

- le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir:

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008— Approbation

- le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux membres du conseil d'administration et au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2008

2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 18/06/2009

3: de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4: Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.E H (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale ;

- au Gouvernement provincial ;

- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

### **POINT N°2**

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

L'Echevin, DENOS JY., relève que le conseil communal a délibéré et donné procuration pour l'ensemble des assemblées. Il constate que :

- vu la proximité des heures de réunion et de la distance géographique à parcourir entre elles, il sera impossible de participer à toutes les assemblées
- l'exercice de la procuration donnée par le conseil communal est très difficile car arriver avec un retard de 5 minutes rend parfois impossible le vote étant donné la rapidité avec laquelle se déroulent certaines réunions. Dans ces conditions, il se demande comment relayer la bonne information.
- Le quorum de présence est primordial lorsque le nombre de délibérant est peu important. C'est le cas pour l'AIOMS par exemple. L'absence de quorum pour délibérer nécessite trop souvent le report du vote.

INTERC/SECR.FS/64774

ITRADEC — Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2009

EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'ITRADEC ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523.-12 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

- désignation des scrutateurs ;
- rapport de gestion pour l'exercice 2008 – bilan et compte de résultats 2008 – rapport du collège des contrôleurs aux comptes – affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
- décharge à donner aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes ;
- approbation du procès-verbal de l'assemblée.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation des scrutateurs,

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de gestion pour l'exercice 2008— bilan et compte de résultat 2008 — rapport du Collège des contrôleurs aux comptes — Affectation du résultat de l'exercice écoulé.

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de la présente assemblée.

#### Article 2

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ITRADEC, rue du Champ de Ghislage 1—7021 HAVRE—Fax: 065/879080.

### **POINT N°23**

=====

INTERC/SEC.FS/64846

Assemblée générale I.S.S.H. – 25/06/2009 – 19h30

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine scrl (I.S.S.H.) ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. par 3 délégués, désignés à la proportionnelle, 2 au moins représentant la majorité du Conseil communal (JY Desnos, A Tourneur, G. Vitellaro) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. du 25/06/2009 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

### **Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire**

- Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration
- Présentation du rapport du commissaire
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2008
- Affectation du résultat
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au Commissaire
- Démission éventuelle de certains associés.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.S.S.H. ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de marquer son accord sur les points ci-dessus soumis à l'ordre du jour.

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18/06/2009

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'I.S.S.H., Avenue Wanderpepen, 52 à 7130 Binche.

### **POINT N°24**

=====

INTERC/SEC.FS/64844

IGRETEC: assemblée générale 29/06/09 – 16h30

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (ANTHOINE A/ MARCQ I, DENEUFBOURG D/ BARAS C/ VITELLARO G) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29/06/2009;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

- affiliations / administrateurs ;

- comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2008 – rapport de gestion du conseil d'administration – rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
- approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2008 ;
- décharge à donner aux membres du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2008.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1/ d'approuver:

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2008

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux membres du CA, du comité de surveillance et du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2008

2/ de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18/06/2009 ;

3/ de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence I à 6000 CHARLEROI pour le 23/06/2008 au plus tard ;
- au Gouvernement Provincial;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

**POINT N°25**

=====

SEC.FS/INTERC/IPFH

I.P.F.H.: Assemblée générale 29/06/2009 à 17h30

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (BOUILLON L/ MARCQ I/ TOURNEUR A/ BARAS C/ VITELLARO G) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 29 juin 2009 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

- modification statutaire
- comptes annuels consolidés au 31/12/2008
- rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises
- décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle ainsi qu'au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2008
- recommandations du comité de rémunération
- nominations statutaires;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I P F H. ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1/ d'approuver:

le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir:

Modification statutaire

le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir:

Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2008;

le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle ainsi qu'au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2008

2/ de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18/06/2009

3/ de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.
- au Gouvernement Provincial;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

HUIS CLOS

*L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.*